



probleme avec le site pixmania

Par **alex19190**, le **16/07/2011** à **12:36**

Bonjour, rnJ AIMERAIS SAVOIR S IL EST POSSIBLE D AVOIR UN RECOURS SUITE A UN PROBLEME AVEC LE SITE PIXMANIA. rnJ AI COMMANDE LE 9/06/2011 UNE PAIRE D ENCEINTE ALTEC , DONT LE NUMERO DE COMMANDE EST CCL1217301471. LE JOUR DE LA COMMANDE LE PRODUIT ETAIT NOTIFIE " en stock " LE 11 /06 JE LES CONTACT POUR SAVOIR OU EN ETAIT LA COMMANDE IL ME REPONDE QUE LE PRODUIT ETAIT EN REAPRO LE 16 /06 ET QUE J AVAIS MAL LU EN PASSANT COMMANDE. DONC J AI ATTENDU LE 16 /06 . J APPEL DE NOUVEAU ET LA DE NOUVEA UN REAPRO LE 30/06. LE 30/06 IDEM REAPRO rnLE 4/07. LE 4/07 JE LES CONTACTE A NOUVEAU , IL ME REPONDE QU ILS NE SAVENT PAS A QUAND ILS SERONT REAPROVISIONNNER. A CE JOUR JE N AI TOUJOURS MA COMMANDE ET LE PRELEVEMENT A ETE FAIT. J AI DEMANDE DE FAIRE UN GESTE COMMERCIALE MAIS ILS REFUSENT, (LIVRAISON EXPRESS 8,35 EURO plus les appels 0,35 la minute) QUE PUIS JE FAIRE CAR JE NE VEUX PAS ANNULER LA COMMANDE , ET S IL EST POSSIBLE DE FAIRE ACTIVER LA COMMANDE. rnDANS L ATTENTE D UNE REPONSE SINCERES SALUTATIONS

Par **pat76**, le **16/07/2011** à **16:49**

BonjourrrnVous envoyez un courrier recommandé avec avis de réception à :rrnMonsieur Steve RoseblumrnPrésident de PIXMANIArn183, rue du Chevaleret 75013 PARIS.rrnDans ce courrier, vous le mettez en demeure de vous livrer l'objet de votre commande (vous rappelez les références) dans les 5 jours à la réception de votre lettre.rrnFaute d'avoir obtenu satisfaction dans le délai précité, vous lui indiquez que vous saisissez dans un premier temps les services de la répression des fraudes et qu'ensuite vous l'assignerez devant la juridiction compétente pour faire trancher le litige. Vous lui mentionnez l'article 1142 du Code

civil
Article 1142 du Code Civil:
Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.
Vous précisez également à Mr Roseblum qu'il a une obligation de délivrance.
Article 1604 du Code Civil:
La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance de l'acheteur.
Arrêt de la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 19 mars 1996, Bull. Civ. I, n° 147:
Il appartient au vendeur de prouver qu'il a mis la chose vendue à la disposition de l'acheteur dans le délai convenu.
Vous garderez une copie de votre lettre.
Pour information le Nom commercial de PIXMANIA est FOTOVISTA.
Mr Steve Roseblum par l'intermédiaire de PIXMANIA préside d'autres sociétés
E. MERCANT 43, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
PRESS LABO SERVICE 183, rue du Chevaleret 75013 PARIS
FOCI PHOTO 183, rue du Chevaleret 75013 PARIS
La société PIXMANIA a 2 actionnaires et 13 filiales directes ou indirectes.
Tous les renseignements proviennent de www.societe.com

Par **alex19190**, le **18/07/2011 à 22:42**

merci beaucoup mes je suis très novice en traitement de texte pourriez vous m'aider a faire cette lettre merci